

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
l'EARL NARDY de respecter les prescriptions applicables
à son élevage de volailles situé à SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT**

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2012 autorisant la SCEA des Sachettes à exploiter un élevage de 53 060 animaux équivalents volailles au 1331 route de Biziat à SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT ;
- VU le rapport d'inspection et la lettre de suite en date du 14 février 2023 établis par l'inspecteur de l'environnement à la suite des non-conformités relevées lors de l'inspection réalisée le 1^{er} février 2023 sur le site de SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT ;
- VU le courrier de l'inspecteur des installations classées du 3 août 2023, notifié en recommandé le 7 août 2023, transmettant à l'EARL NARDY le rapport de l'inspection des installations classées du 3 août 2023, accompagné d'un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, et l'informant du délai dont il dispose pour faire part de ses observations ;
- VU la déclaration de changement d'exploitant transmise le 10 août 2023 par l'EARL NARDY, par laquelle le gérant fait savoir qu'il exploite depuis le 1^{er} février 2022, en lieu et place de M. FETET, ancien exploitant ayant repris en son nom propre la SCEA des Sachettes, l'installation susvisée ;
- VU la preuve de dépôt délivrée le 10 août 2023 à l'EARL NARDY relative au volume de paille stockée sur le site ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 16 août 2023 à l'EARL NARDY ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 1^{er} février 2023, il a été constaté que l'exploitant ne dispose pas d'un plan d'épandage en adéquation avec la situation administrative du site ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL NARDY de régulariser sa situation administrative au regard de la réglementation des installations classées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

- ARRETE -**ARTICLE 1 :**

L'EARL NARDY, dont le siège social est situé 112 Chemin Cote Laine à SAINT-ÉTIENNE-SUR-CHALARONNE, est mis en demeure dans le cadre de l'exploitation de l'élevage avicole situé au 1331 route de Biziat à SAINT-ANDRÉ-D'HUIRIAT (01290); de respecter, sous **un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 23.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 septembre 2012 susvisé, en transmettant à la préfecture de l'Ain (bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées), **un plan d'épandage** à jour pour ce site.

ARTICLE 2 :

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, et conformément aux dispositions de l'article L.171-8-II du Code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure de respecter les prescriptions techniques à l'expiration du délai imparti, la préfète de l'Ain pourra arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr), seule juridiction compétente, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-ANDRÉ-D'HUIRIAT pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour une mise à disposition du public. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :
- à l'EARL NARDY – 112 Chemin Cote Laine - 01140 SAINT-ÉTIENNE-SUR-CHALARONNE ;

- et dont copie sera adressée :
- au maire de SAINT-ANDRÉ-D'HUIRIAT,
- au directeur départemental de la protection des populations de l'Ain - Inspections des installations classées.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 13 septembre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,



Virginie GUERIN-ROBINET